REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

Commune de Koohné

PROVINCE NORD

COMMUNE DE KONE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 06 Juin 2020.
DELIBERATION N° 7/2020.

Habilitant le Maire à signer une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats Milliard-Million.

L'an Deux Mille vingt , le Mardi 06 Juin à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. GOROMIDO Joseph, Maire de la Commune de Koné, à la salle des délibérations de la Mairie.

MRS. et MMES

PRESENTS : 11

GOROMIDO Joseph
MOTO Robert
NEAOUTYINE Hilda
NEDIA Marcel
NEDJIARA Eugénie
NEMIA Laurent
POININE Berthe
POUYA Georgina
DANG Van Duong
DESVIGNES Raymonde
YVARS David

ABSENTS EXCUSES : 18

BROSSARD Hervé
CHENEVIER Richard
CHIARA Corine
GOROMIDO J.Marie Pascal
GOWEECE Thierry
NETEA Calixte
POADAE Isabelle
POARAOUPOEPOE Annette
WABEALO Maurice
WAKA Isabelle
WAMYTAN Claudine
WAYARIDRI Ophénie
DEVAUD Nancy
GOROHOUNA A-Sophie
NETEA Calixte
POADAE Isabelle
ROES Monqiue
NAWARY Georges

PROCURATIONS : 0

DATE DE CONVOCATION	**06/06/2020**
DATE D'AFFICHAGE	**03/06/2020**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents :	11
Nombre de votants :	11
Nombre d'absents :	18
Procurations :	0

UNANIMITE	
POUR	09
CONTRE	Ø
ABSTENTION	02

Mme NEDJIARA Eugénie est nommée secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

COMMUNE DE
KOOHNÊ
PROVINCE NORD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET DELIBERATION N° 17 /2020

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET D'AVOCATS MILLIARD-MILLION

Le Maire a fait appel aux services de ce cabinet d'avocats sous forme de prestations ou de conventions ponctuelles pour diverses affaires juridiques depuis 2018.

Suite à la satisfaction du service rendu dans sa globalité, le Maire souhaite poursuivre ce partenariat de façon régulière et cadrée par une convention déterminant le montant des frais (200 000 FCFP HT/mois), la durée, les modalités de règlement…

Il convient donc d'habiliter le Maire à signer cette convention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

KOOHNE (KONE),
Le 19/05/2020

Le Maire de KONÉ
GOROMIDO Joseph
COMMUNE DE KONE
NOUVELLE CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

Commune de Koohnê

COMMUNE DE
KOOHNÊ
PROVINCE NORD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

PROJET DELIBERATION N° 17 /2020

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET D'AVOCATS MILLIARD-MILLION

Le Conseil Municipal de la Commune de KONE, réuni en séance publique le 06 juin 2020,

-**Vu** la loi N°69/05 du 03 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes en Nouvelle Calédonie ;
-**Vu** la loi N°90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle Calédonie ;
-**Vu** la loi N°99/209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle Calédonie ;
-**Vu** le projet de convention d'honoraires entre la SELARL Milliard-Million et la Mairie de KONE,
-**Vu** l'avis de la commission municipale des Finances du 19 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :
Le Maire est habilité à signer une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats Milliard-Million pour les affaires et conseils juridiques de la Mairie de KONE.
La prestation se chiffre à 200 000 FCFP HT par mois

Article 2 :
Cette convention pourra être modifiée par avenant

Article 3 :
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www. Telerecours.fr.

Article 4 :
Le Maire, le Trésorier de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publié par voie d'affichage en Mairie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,
à Koné, le 06 Juin 2020

Le Maire,
GOROMIDO Joseph

COMMUNE DE KONE
NOUVELLE CALEDONIE

Selarl MILLIARD-MILLION
Avocat à la Cour
7, rue Capitaine Desmier
98800 NOUMEA
Tél. : 28.36.40 – Fax : 28.10.49

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

CONVENTION D'HONORAIRES
ABONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La MAIRIE DE KONE, située 154 rue Pierre CHIVOT, 98860 KONE, BP 06 98860 KONE

Ci-après dénommée ***la Cliente***,

D'une part,

ET

La SELARL MILLIARD-MILLION, Avocat au barreau de Nouméa, immatriculée au RCS Nouméa sous le n°2010 B 991 984, domiciliée 7 rue Capitaine Desmier, baie des Pêcheurs 98800 NOUMEA, Tél : 283640, Fax : 281049, représentée par l'un de ses gérants en exercice,

Ci-après dénommée ***L'Avocat, ou la SELARL MILLIARD-MILLION***,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

L'Avocat et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention ainsi que les modalités de rémunération envisageables.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les honoraires dus à l'Avocat en contrepartie des prestations de conseil effectuées pour la Cliente.

La Cliente ayant besoin de conseils juridiques réguliers et d'un suivi de ses dossiers, les parties sont convenues de conclure une convention d'abonnement telle que définie ci-après.

Cette Convention d'abonnement prendra effet à l'expiration de la précédente convention d'abonnement, soit le 1er mai 2020, pour une durée d'un an.

Article 2. Missions de l'Avocat

La présente Convention couvre les prestations suivantes effectuées par l'Avocat :

- Conseils juridiques,
- Recherches,
- Consultations écrites,
- Rédaction de contrats, d'actes et de courriers hors contentieux,
- Rendez-vous, y compris téléphoniques, dans la limite de 3 rendez-vous mensuels.

Ils ne couvrent pas les procédures contentieuses dans lesquelles pourrait être engagée la Cliente, ce même si l'Avocat est intervenu durant la phase pré-contentieuse du litige.

Article 3. Honoraires

Pour l'exécution de la mission prévue à l'article 2, les honoraires seront fixés de manière forfaitaire à la somme de 200.000 F CFP mensuels hors taxes.

Le paiement sera effectué par virement bancaire, par avance, avant le 10 de chaque mois.

Les diligences supplémentaires, notamment en cas de procédure contentieuse, feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 4. Frais

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent les tâches effectuées par l'Avocat telles qu'énumérées à l'article 2.

Ils ne couvrent pas les éventuels frais et honoraires dus à des tiers, tels que, de manière non exhaustive, les frais d'huissiers, frais de poste, frais d'expertise, qui seront pris en charge directement par la Cliente.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'Avocat seront facturés sur justificatifs.

Article 5. Obligations des parties

L'Avocat est tenu à un devoir général d'assistance et de conseil dans les domaines intéressant l'activité de la Cliente.

L'Avocat s'engage à répondre dans les meilleurs délais à l'ensemble des demandes de la Cliente entrant dans l'objet du présent contrat, et à accomplir dans ce cadre toutes les diligences pour protéger au mieux les intérêts de sa Cliente.

La Cliente pourra contacter l'Avocat du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture du Cabinet, soit de 7h30 à 17h. L'Avocat, s'il n'est pas disponible, s'engage à rappeler la Cliente dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité prolongée de l'Avocat, ou d'impossibilité de répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en informera la Cliente, étant précisé que les demandes de la Cliente pourront être traitées par l'un des avocats de la SELARL MILLIARD MILLION sans que la Cliente ne puisse exiger de recourir à l'un de ces Avocats en particulier.

La Cliente s'engage à informer l'Avocat de tout élément de fait ou de droit pouvant affecter sa situation juridique et susceptible d'influer sur la nature des conseils et des missions confiées à l'Avocat. Il lui fournira toutes les pièces et informations utiles à la défense de ses intérêts.

La Convention est conclue à l'usage exclusivement de la MAIRIE DE KONE, laquelle s'engage à ne pas recourir aux Conseils de l'avocat pour des tiers, y compris pour l'usage personnel de ses salariés ou agents. A défaut, l'Avocat sera en droit de résilier sans délai la Convention.

Article 6. Suspension de la mission

En cas de non-paiement des honoraires mensuels et des éventuelles factures de frais liées aux missions couvertes par la présente Convention, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Convention, ce dont il informera la Cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 7. Résiliation de la convention

Chaque partie pourra mettre fin à la présente Convention d'abonnement moyennant un délai de préavis de 15 jours, par courrier recommandé.

La résiliation pourra être effectuée sans motif et sans préavis, par écrit, durant la période d'essai.

La Convention sera résiliée de plein droit à son terme, le 30 avril 2021.

Dans l'hypothèse où l'une des parties résilierait la Convention avant son terme, les diligences effectuées entre la notification de la résiliation et la date effective de résiliation seront rémunérées par référence à un taux horaire usuel de l'avocat, soit 25.000 F CFP HT.

La Cliente s'engage à régler sans délai les honoraires et frais dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement à la résiliation.

Article 8. Contestation

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la résiliation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nouméa pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Nouméa, le 18 mai 2020
En cinq exemplaires originaux

Pour la MAIRIE DE KONE

Pour la SELARL MILLIARD-MILLION